



**Cégep de
Baie-Comeau**

**RÈGLEMENT CONCERNANT LA DÉLÉGATION DES POUVOIRS DÉVOLUS AU
DIRIGEANT DE L'ORGANISME EN VERTU DE LA LOI SUR LA GESTION ET LE
CONTRÔLE DES EFFECTIFS DES MINISTÈRES, DES ORGANISMES ET DES
RÉSEAUX DU SECTEUR PUBLIC AINSI QUE DES SOCIÉTÉS D'ÉTAT
(L.Q. 2014, ch.17)**

RÈGLEMENT NUMÉRO 8

Mars 2015

RÈGLEMENT CONCERNANT LA DÉLÉGATION DES POUVOIRS DÉVOLUS AU DIRIGEANT DE L'ORGANISME EN VERTU DE LA LOI SUR LA GESTION ET LE CONTRÔLE DES EFFECTIFS DES MINISTÈRES, DES ORGANISMES ET DES RÉSEAUX DU SECTEUR PUBLIC AINSI QUE DES SOCIÉTÉS D'ÉTAT (L.Q.2014, ch.17) (Règlement numéro 8)

PRÉAMBULE

Le Cégep est un organisme public visé par la *Loi sur la gestion et le contrôle des effectifs des ministères, des organismes et des réseaux du secteur public ainsi que des sociétés d'État*.

En vertu de l'article 16 de la Loi, certains pouvoirs et certaines responsabilités sont dévolus au dirigeant de l'organisme public relativement à la conclusion des contrats de service.

En vertu de ce même article, le conseil d'administration du cégep est reconnu d'office comme étant le dirigeant de l'organisme.

Par souci d'efficacité, la Loi autorise le conseil d'administration du cégep, par règlement, à déléguer en tout ou en partie des fonctions exercées par le dirigeant de l'organisme au comité exécutif ou à la Direction générale.

1. DÉLÉGATION DE POUVOIRS À LA DIRECTION GÉNÉRALE

- 1.1. Le conseil d'administration du cégep délègue à la Direction générale du cégep, en partie, certains pouvoirs et responsabilités relativement à la conclusion des contrats de service qui lui sont dévolus par la Loi.
- 1.2. En conformité avec l'article 6.4 du Règlement sur la Gestion financière (Règlement numéro 2), la Direction générale pourra autoriser tous les contrats de services comportant une dépense inférieure à 50 000 \$ conclus avec une personne physique, que celle-ci exploite ou non une entreprise individuelle.

Il en est de même pour tous les contrats de services comportant une dépense inférieure à 50 000 \$ conclus avec une personne morale de droit privé, une société en nom collectif, une société en commandite ou une société en participation.

- 1.3. La Direction générale délègue à la Direction des services administratifs en conformité avec l'article 6.4 du Règlement sur la Gestion financière (Règlement numéro 2), l'autorisation de tous contrats de services comportant une dépense inférieure à 7 500 \$ conclus avec une personne physique, que celle-ci exploite ou non une entreprise individuelle ou avec une société en nom collectif, une société en commandite ou une société en participation.

2. DÉLÉGATION DE POUVOIRS AU COMITÉ EXÉCUTIF

- 2.1. Le conseil d'administration du cégep délègue au comité exécutif du cégep, en partie, certains pouvoirs et responsabilités relativement à la conclusion des contrats de service qui lui sont dévolus par la Loi.
- 2.2. En conformité avec l'article 6.4 du Règlement sur la Gestion financière (Règlement numéro 2), le comité exécutif pourra autoriser tous les contrats de services comportant une dépense entre 50 000 \$ et 85 000 \$ conclus avec une personne physique, que celle-ci exploite ou non une entreprise individuelle.

Il en est de même pour tous les contrats de services comportant une dépense entre 50 000 \$ à 85 000 \$ conclus avec une personne morale de droit privé, une société en nom collectif, une société en commandite ou une société en participation.

3. APPLICATION DU RÈGLEMENT

- 3.1. Toute modification ou abrogation du présent règlement doit être adoptée par le conseil d'administration du cégep et respecter les dispositions de la *Loi sur la gestion et le contrôle des effectifs des ministères, des organismes et des réseaux du secteur public ainsi que des sociétés d'État*.
- 3.2. Le présent règlement entre en vigueur le jour de son adoption par le conseil d'administration du cégep.
- 3.3. Le *Règlement concernant la délégation des pouvoirs dévolus au dirigeant de l'organisme en vertu de la « Loi sur la gestion et le contrôle des effectifs des ministères, des organismes et des réseaux du secteur public ainsi que des sociétés d'État »* (Règlement numéro 8) sera révisé minimalement aux trois (3) ans.

Adopté au conseil d'administration le
25 mars 2015.